

Annexe à la délibération n° 41-2025/APS du 31 juillet 2025

République Française



Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire
alimentaire et phytosanitaire

Lot n°37, lot KSI 98889 PAITA
BP M2 - 98849 Nouméa cedex
Tél. : 24.37.45
Mel : davar.sivap@gouv.nc

N° 2025-DAVAR-SIVAP-26010
Affaire suivie par Sylvie DUVAL

CONVENTION

**relative à la délégation aux collectivités provinciales prévue à l'article 2-2 de la
délibération n° 7/CP du 6 avril 2010 modifiée fixant les conditions sanitaires de collecte,
de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie,
représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
domiciliée à l'immeuble le Lys Rouge, angle des rues Galliéni et Anatole France,
BP M2 - 98 849 Nouméa Cedex
désignée ci-après par « La Nouvelle-Calédonie »,

d'une part,

et

La province Sud,
représentée par sa présidente Madame Sonia BACKES,
domiciliée au 6, route des Artifices
BP L1 – 98849 Nouméa Cedex
désignée ci-après par « la province Sud » ,

d'autre part,

et

La province Nord
représentée par son président Monsieur Paul NEAOUTYNE,
domiciliée à Hôtel de la province Nord
41 avenue Jimmy Welepane
BP 41 - 98860 KONE
désignée ci-après par «la province Nord ».

d'autre part

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage

Vu l'arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024 pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif au système d'identification permanent et à l'examen initial de cervidé sauvage ainsi que les conditions de préparations des carcasses ;

Vu l'arrêté n° 2024-1087/GNC pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif à la formation et l'habilitation des formateurs référents ainsi qu'à la formation et à la déclaration des personnes autorisées à pratiquer l'examen initial et des opérateurs de collecte ambulante réfrigérée.

Après avoir exposé que

La délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 prévoit à son article 2-2 que les collectivités provinciales peuvent, dans des conditions déterminées par une convention conclue entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie et conformément aux conditions prévues au II de l'article 47 de la loi organique susvisée, remettre aux personnes autorisées à pratiquer des actions de chasse ou de régulation de cerf sauvage en vue de leur mise sur le marché :

- un carnet de fiches de renseignements officielles dénommées "fiche d'accompagnement du gibier -cerf sauvage" ;
- un numéro d'identification individuel valable 5 ans ;
- le système d'identification permanent des cervidés sauvages, à savoir, des bracelets numérotés ;
- le référentiel d'hygiène de la chasse.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article 2-2 de la délibération modifiée n° 7CP du 6 avril 2010, la présente convention définit, par délégation et en accord avec les parties prenantes, les rôles de chacun concernant :

- l'instruction des demandes et la délivrance du numéro d'identification individuel pour les personnes autorisées à pratiquer l'examen initial conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 2024-1087/GNC du 5 juin 2024 ;
- la commande, la gestion des stocks et la distribution du système d'identification permanent des cervidés sauvages, à savoir, des bracelets numérotés ;
- la commande, la gestion des stocks et la distribution des carnets de fiche d'accompagnement répondant aux prescriptions ;

- l'enregistrement, la transmission et le traitement des données nécessaires au suivi sanitaire et à la traçabilité des viandes de cervidé sauvage.

Toute ou une partie de ces missions peuvent être subdéléguées à un tiers après information des signataires de la convention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention et modalités de modification - dénonciation et résiliation

La présente convention prend effet après certification de son caractère exécutoire.

Elle est établie pour une durée de un (1) an. Elle est reconduite d'année en année par tacite reconduction.

Toute modification fait l'objet d'un avenant précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, sans que ceux-ci puissent remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par simple courrier, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de trois (3) mois.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de ces engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par une autre partie, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. La résiliation de la présente convention ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 3 : Engagements de la province Sud et de la province Nord

Chacune des provinces s'engage, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 susvisée, pour les opérateurs relevant de leur territoire à :

- instruire les demandes (recevabilité et complétude) d'enregistrement en qualité de personne autorisée à pratiquer l'examen initial et délivrer un numéro d'identification individuel conformément à l'annexe 1
- gérer les stocks, anticiper les besoins et distribuer aux personnes autorisées à pratiquer l'examen initial :
 - les bracelets d'identification permanente des cervidés sauvages tels que définis en annexe 2 ;
 - les carnets de fiches "d'accompagnement du gibier - cerf sauvage" tels que définis en annexe 3 ;
 - les référentiels d'hygiène de la chasse qu'elles s'engagent à suivre en signant une déclaration sur l'honneur ;
- transmettre à la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie (ci-après désigné DAVAR) au moyen d'un système d'information partagé les données actualisées suivant les modalités précisées en annexe 4 ;
- informer la DAVAR de ses besoins en carnets de fiches "d'accompagnement du gibier - cerf sauvage" et en référentiels d'hygiène de la chasse pour satisfaire à la demande des opérateurs relevant de son territoire.

ARTICLE 4 : Engagements de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au travers sa direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) s'engage à mettre à disposition des parties prenantes, un ou plusieurs systèmes d'information permettant aux provinces d'accéder aux données actualisées suivant les modalités précisées en annexe 4.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au travers sa direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) s'engage à fournir aux provinces sous un délai de 2 mois suivant la demande, des carnets de fiches "d'accompagnement du gibier - cerf sauvage" et des référentiels d'hygiène de la chasse.

ARTICLE 5 : Commande des bracelets d'identification

Un premier stock de bracelets sera mis à disposition des provinces par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un financement par l'Agence rurale.

Après utilisation de ce stock initial, les commandes ultérieures de bracelets seront effectuées à l'initiative de chacune des provinces en fonction de ses besoins.

Avant toute commande de bracelets, les provinces transmettent pour avis à la DAVAR les caractéristiques techniques transmises par leur fournisseur et sollicitent l'attribution de numéros d'ordre réservés.

ARTICLE 6 : Echanges de données informatisées

Les personnes autorisées à pratiquer l'examen initial sont informées par la collectivité provinciale ou le délégataire recevant leur demande que les données personnelles recueillies feront l'objet d'un traitement informatisé et qu'elles disposent en application de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés d'un droit d'accès et de rectification des données qui les concernent.

Les formateurs référents à l'examen initial, les centres de collecte, les opérateurs de collecte ambulante réfrigérée, les ateliers de traitement et les vétérinaires sanitaires sont informés par le gouvernement de Nouvelle Calédonie recevant leur demande que les données personnelles recueillies feront l'objet d'un traitement informatisé et qu'elles disposent, en application de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un droit d'accès et de rectification des données qui les concernent.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions réglementaires en matière de protection des données personnelles en veillant notamment à la confidentialité des informations à caractère personnel recueillies.

Toute transmission de données informatisées entre les parties de la présente convention est effectuée conformément aux dispositions précisées en annexe 4. Chaque partie prenante désigne un responsable du traitement des données informatisées qui veille au respect des termes de la présente convention en matière d'échanges de données informatisées.

Aucune consultation ni transmission même partielle à un tiers par l'une des parties de la présente convention, de données informatisées transmises par une autre partie ne peut se faire

sans son accord préalable dès lors que ces données contiennent des informations personnelles, individuelles ou nominatives sur les personnes ou les sociétés même indirectement ou après agrégation.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Aucune contrepartie financière ne sera versée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de la présente convention aux provinces ou à tout autre tiers auxquels elles auraient été subdéléguées.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de contestation ou litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention, les parties tentent en premier lieu de résoudre le différend par voie amiable. A défaut, y compris après la recherche de conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, le différend est porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Fait en 3 exemplaires à Nouméa, le

Pour la province Sud la présidente de l'assemblée de la province Sud Sonia BACKES	Pour la Nouvelle-Calédonie le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Alcide PONGA
Pour la province Nord le président de l'assemblée de la province Nord Paul NEAOUTYINE	

Annexe 1 : Instruction des demandes d'enregistrement des personnes autorisées à pratiquer l'examen initial et échanges d'informations

Chaque province recueille les demandes d'autorisation de toute personne titulaire d'un permis de chasse délivré par cette même collectivité.

Les provinces instruisent les demandes d'autorisation et notamment vérifient la recevabilité et la complétude des dossiers, à savoir :

- un permis de chasser en cours de validité
- une attestation de suivi de formation à l'examen initial - cerf sauvage datant de moins de 1 an et répondant aux conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté n° 2024-1087/GNC du 5 juin 2024.
- une déclaration sur l'honneur à respecter le référentiel d'hygiène à la chasse

Si la demande est complète et recevable, la province attribue un numéro d'identification individuel à la personne autorisée à pratiquer l'examen initial (ci-après appelé numéro PAEI).

Le numéro attribué est ainsi composé :

PAEI - 00 - XX - 11111

00 = les 2 derniers chiffres de l'année de première attribution d'un numéro PAEI

XX = PS ou PN en fonction de la province d'attribution du permis de chasser

11111 = numéro à 5 chiffres figurant sur le permis de chasser précédé le cas échéant de "0".

Puis, elle lui délivre :

- une attestation d'enregistrement précisant le numéro PAEI qui lui a été attribué ainsi que sa date de validité ;

Un exemple de formulaire de demande d'autorisation incluant la déclaration sur l'honneur à respecter le référentiel d'hygiène de la chasse et valant attestation d'enregistrement est proposé en appendice 1.

- un lot de bracelets d'identification des cervidés sauvages ;

Un lot de bracelets comporte x bracelets dont les numéros d'ordre se suivent. A la première demande, il est recommandé de délivrer les bracelets par lot dont la taille est comprise entre 50 bracelets minimum et 200 bracelets au maximum en fonction des besoins exprimés par la personne autorisée à pratiquer l'examen initial.

- un carnet de fiches d'accompagnement du gibier - cerf sauvage ;
- et, le cas échéant, le référentiel d'hygiène de la chasse.

Un exemplaire du référentiel d'hygiène de la chasse est remis par le formateur référent à chaque personne ayant suivi la formation à l'examen initial. Ce document est également sur demande mis à disposition des personnes autorisées à pratiquer l'examen initial par les provinces.

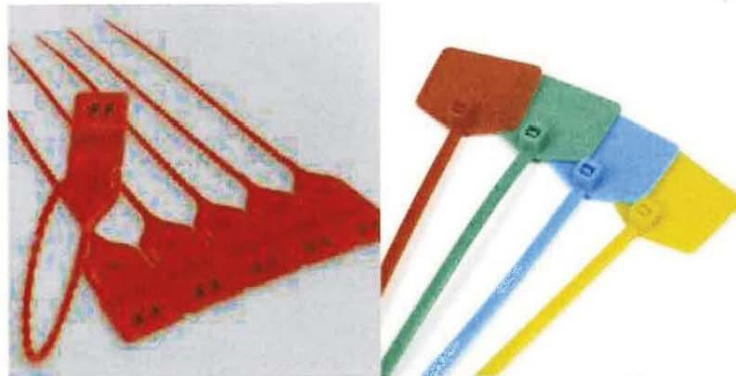
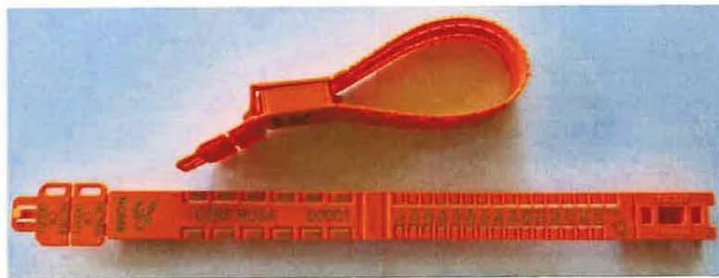
La personne autorisée à pratiquer l'examen initial peut faire des demandes de renouvellement en fournitures (bracelets d'identification et carnets de fiches d'accompagnement) auprès de la province qui lui a délivré son numéro PAEI durant toute la période de validité de ce dernier.

Annexe 2 : Système d'identification permanente des cervidés sauvages

La traçabilité des carcasses tout au long de la chaîne nécessite un moyen d'identification permanente.

Le système d'identification permanente consistera en la pose d'un bracelet répondant aux caractéristiques suivantes :

- bracelet en plastique dur
- longueur suffisante pour entourer l'os et le muscle au niveau du jarret d'une patte arrière (25 à 30 cm)
- doté d'une fermeture inviolable (système de fermeture définitive)
- doté d'un marquage individuel composé de la mention "NC988" et numérotation unique à 6 chiffres
- options facultatives : 1 partie détachable numérotée pour l'identification des abats, un logo (tête de cerf, logo d'une collectivité...)



Exemples de modèles de bracelet plan de chasse ou collier de scellé

Annexe 3 : carnets de fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage et référentiel d'hygiène de la chasse

Les fiches d'accompagnement du gibier - cerf sauvage sont conformes au modèle fixé en annexe 1 de l'arrêté 2024-1085/GNC du 5 juin 2024.

Elles sont présentées en carnets qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Carnet format A4 paysage numéroté contenant 50 feuillets doubles numérotés individuellement (carnet 1 numéroté de 1 à 50, carnet 2 numéroté de 51 à 100 et ainsi de suite) ;
- Chaque feuillet double est constitué d'une feuille détachable et d'une feuille solidaire au carnet (souche).

Dans chaque carnet en complément des fiches d'accompagnement est présent en 2eme ou 3eme de couverture la notice explicative figurant en appendice 2.

Le référentiel d'hygiène de la chasse se présente sous forme d'un livret au format A5. Il est rédigé et, le cas échéant mis à jour, par la DAVAR.

Les carnets de fiches d'accompagnement du gibier cerf sauvage et référentiels d'hygiène de la chasse sont fournis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux provinces dans un délai de 2 mois suivant la commande de la province.

Annexe 4 : Echanges de données informatisées

1. Données transmises par les provinces à la DAVAR

- ☐ **Mise à disposition quotidienne d'une extraction automatisée depuis une base de données interne à chaque province pour :**
 - ☐ alimenter la web application de la DAVAR de suivi de la commercialisation des viandes de cervidés de chasse ;
 - ☐ procéder aux vérifications d'usage du respect de la réglementation relative à la commercialisation des viandes de cervidés de chasse et, le cas échéant, relever des infractions pénales ou proposer des suites administratives ;
 - ☐ établir et diffuser des bilans chiffrés permettant d'évaluer à l'échelle du territoire l'impact de cette politique publique.

Les données brutes transmises incluant des données à caractère personnel seront accessibles exclusivement aux agents du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la DAVAR (ci-après désigné SIVAP) chargés du suivi et du contrôle de la réglementation relative à la commercialisation des viandes de cervidés sauvages (usages 1 et 2).

Les traitements opérés sont réalisés dans le cadre strict de ces missions de service public et donnent lieu à la production de tableaux de bord et de documents de travail à l'usage exclusif des agents du SIVAP, de leur hiérarchie et des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les bilans chiffrés visant à rendre compte de l'impact de cette politique publique (usage 3) lorsqu'ils ont vocation à être diffusés, ne comportent en aucun cas des données personnelles, individuelles ou nominatives sur les personnes ou les sociétés, même indirectement ou après agrégation, et leur niveau de détail ou d'agrégation permet leur transmission tout en assurant le respect du secret statistique.

Le cas échéant, les données statistiques diffusées précisent la (ou les) source(s).

- ☐ **Informations transmises concernant les personnes autorisées à pratiquer l'examen initial**
 - Nom de naissance
 - Prénom(s)
 - Commune de domiciliation (facultatif)
 - Adresse électronique (facultatif)
 - Collectivité/délégataire attribuant le numéro PAEI (valeur : PS ou PN)
 - Numéro PAEI (format : PAEI-00-XX-11111)
 - Date de première attribution du numéro PAEI (format : JJ/MM/AAAA)
 - Date du dernier renouvellement du numéro PAEI (format : JJ/MM/AAAA)
 - Date de la dernière formation à l'examen initial (format : JJ/MM/AAAA)
 - Numéro FREI du formateur référent (format : FREI-00-111)
- ☐ **Informations transmises concernant la distribution des lots de bracelets d'identification**
 - Numéro PAEI (format : PAEI-00-XX-11111)
 - Date de délivrance (format : JJ/MM/AAAA)

- Collectivité/délégataire attribuant les bracelets (valeur : PS ou PN)
 - Numéro du premier bracelet attribué (format : NNNNNN)
 - Numéro du dernier bracelet attribué (format : NNNNNN)
- ☐ **Informations transmises concernant les carnets de fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage et pour chaque attribution d'un carnet :**
- Numéro PAEI (format : PAEI-00-XX-11111)
 - Date de délivrance (format : JJ/MM/AAAA)
 - Collectivité/délégataire attribuant le carnet (valeur : PS ou PN)
 - Numéro d'identification du carnet (format : XXXX)
2. Données transmises par la DAVAR à chacune des provinces
- ☐ **Mise à disposition le 15 du premier mois de chaque trimestre d'une extraction automatisée depuis la web application de la DAVAR des données brutes suivantes pour chaque cervidé sauvage abattu en vue de la commercialisation de sa viande pendant le trimestre précédent sur le territoire de la province**
- Numéro du bracelet d'identification (format : NNNNNN)
 - N° de la feuille d'accompagnement (format : XXXXXX)
 - N°PAEI (format : PAEI-00-XX-11111)
 - Date de la chasse (format : JJ/MM/AAAA)
 - Commune de la chasse
 - Lieu-dit / tribu / domaine (facultatif)
 - N° identification du centre de collecte (format : AD-XX-XXX)
 - N° identification de l'atelier de traitement (format : AHS-XX-XXX ou AH-XX-XXX)
 - Catégorie de cerf (valeur : M ou F)
 - Heure de mise à mort (format : HH:MM)
 - Type d'anomalie (valeur : "vide" ou Ca - Vd - Co - F - P - R)
 - Résultat de l'examen initial (valeur : F ou D)
 - Décision du vétérinaire sanitaire (valeur : SP ; ST ou E)
 - Poids carcasse en fin d'habillage en kg
 - Poids carcasse après saisie en kg

- ☐ Les données brutes transmises concernant les chasses sur le territoire de la province Sud seront accessibles exclusivement aux personnels de la direction du développement durable des territoires de la province Sud dans le cadre de leurs missions.

Les données brutes transmises concernant les chasses sur le territoire de la province Nord seront accessibles exclusivement aux personnels de la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord dans le cadre de leurs missions.

Les traitements d'informations opérés à partir de ces données brutes sont réalisés dans le cadre strict de leurs missions de service public et donnent lieu à la production de tableaux de bord et de documents de travail à l'usage exclusif des agents de ces deux directions et des élus provinciaux.

Le traitement des données informatisées peut également conduire à l'établissement et à la diffusion de bilans chiffrés visant à rendre compte de l'impact de cette politique publique. Lorsque ces bilans chiffrés ont vocation à être diffusés, ils ne comportent en aucun cas des données personnelles, individuelles ou nominatives sur les personnes ou les sociétés, même indirectement ou après agrégation, et leur niveau de détail ou d'agrégation permet leur transmission tout en assurant le respect du secret statistique.

Le cas échéant, les données statistiques diffusées précisent la (ou les) source(s).

Appendice 1 Exemple de formulaire de demande d'autorisation
à pratiquer l'examen initial

Logo/Tampon de la collectivité	Demande d'autorisation à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage et attestation sur l'honneur à appliquer le référentiel d'hygiène de la chasse
<i>référence réglementaire : Délibération modifiée n°7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage</i>	
Identification du demandeur (à renseigner par le demandeur)	
Je, soussigné(e) M. ou Mme (Nom, prénom(s)) Adresse postale..... Téléphone : Courriel :@..... Titulaire du permis de chasser en cours de validité n° délivré par la province ☐ demande à être autorisé(e) à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage ; ☐ m'engage à prendre connaissance et à appliquer le référentiel d'hygiène à la chasse publié par les services de la DAVAR de Nouvelle-Calédonie notamment les précautions d'hygiène lors des actions de chasse et de régulation ainsi que lors de la saignée, de l'éviscération et du transfert des carcasses de cerf vers le centre de collecte ou l'atelier de traitement. ☐ Je joins à ma demande une attestation de formation à pratiquer l'Examen Initial de cervidé sauvage datant de moins d'un an délivrée par un formateur référent. ☐ Je présente mon permis de chasser provincial en cours de validité. Fait à le Signature	
Accusé réception et traitement de la demande (cadre réservé l'administration)	
Demande réceptionnée le	

Par(nom, prénom, fonction) ☐ Le demandeur a été informé que sa demande est rejetée car incomplète et/ou non recevable au motif suivant : ☐ La demande est acceptée car complète et recevable et le numéro d'identification individuel qui lui est attribué est le suivant : PAEI - - - Ce numéro d'identification individuel est valide pour une période de 5 ans soit jusqu'au Ce numéro doit être reporté sur chaque fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage. (Cachet de la collectivité et signature de l'agent instructeur)
Mentions Légales • La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande. • Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal

Appendice 2 : Notice d'information à l'intention des utilisateurs de la fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage définie dans l'arrêté n°2024-1085/GNC du 5 juin 2024

NOTICE D'INFORMATION A L'INTENTION DES UTILISATEURS DE LA FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DE GIBIER - CERF SAUVAGE			
La fiche permet de garantir le suivi sanitaire et la traçabilité des viandes de cervidés sauvages destinées à être commercialisées, elle est renseignée et signée : • par la personne autorisée à pratiquer l'examen initial (partie A) • par le centre de collecte ou l'opérateur de collecte ambulante réfrigérée (partie B) • par l'atelier de traitement et le vétérinaire sanitaire, mandaté pour l'inspection sanitaire (partie C) Il est établi une fiche d'accompagnement, par personne autorisée, par jour de chasse (pour 10 cerfs adultes au maximum) et pour un même centre de traitement destinataire			
Partie A	Partie B	Partie C	
La personne autorisée à pratiquer l'examen initial : 1/ S'identifie (Nom, prénom, numéro d'identification PVH) : 2/ Complète la date et le lieu de chasse en indiquant : a minima la commune : 3/ Pour chaque cerf abattu, renseigne : • son identification (numéro à 6 chiffres figurant sur le bracelet d'identification), • son sexe (rayez la mention mâle ou femelle) • l'heure de mise à mort et l'heure d'exercitation et complète : 4/ Pour chaque cerf abattu, procède à l'examen initial et complète : • la colonne "Type anormal", en utilisant le code figurant en bas de la fiche d'accompagnement • En l'absence d'anomalie, la colonne n'est pas renseignée. En cas d'anomalie, en utilisant les abréviations figurant en bas de la fiche d'accompagnement en fonction du ou des organes anormaux : • la colonne "Résultat (E)" par un "E" si l'examen initial (EI) est favorable et par un "D" si il est défavorable 5. Signe le cadre réservé dans la partie A et précise toute remarque au besoin.	Le centre de collecte ou l'opérateur de collecte ambulante réfrigérée : 1/ Renseigne son numéro de déclaration (numéro figurant sur la fiche de statut qui lui a été délivrée par le SIVAP) 2/ Précise la date et l'heure de prise en charge des carcasses ainsi que la température ambiante de la chambre froide ou de la caisse du véhicule réfrigéré au moment de cette prise en charge : 3/ Pour chaque cerf abattu, complète : • la colonne "carcasse en peau, entière, identifiée avec abats" par la mention "O" (pour oui) si la présentation et l'identification de la carcasse sont conformes à la réglementation au moment de sa prise en charge et par la mention "N" (pour non) dans le cas contraire • la colonne "prise en charge" par la mention "O" ou "N" (pour respectivement "oui" et "non") s'il accepte (ou non) de la prendre en charge. 4/ Signe dans le cadre réservé dans la partie B et précise toute remarque au besoin	L'atelier de traitement : 1/ S'identifie (nom et numéro d'autorisation SIVAP) 2/ Identifie le vétérinaire ayant pratiqué l'inspection sanitaire 3/ Précise la date d'arrivée des carcasses à l'atelier de traitement 4/ Pour chaque carcasse de cerf, complète : • la colonne "carcasse en peau, entière, identifiée avec abats" par la mention "O" (pour oui) si la présentation et l'identification de la carcasse sont conformes à la réglementation au moment de sa prise en charge et par la mention "N" (pour non) dans le cas contraire • la colonne "heure d'entrée en chambre froide" qui correspond dans le cas général à l'heure de prise en charge des carcasses réfrigérées par l'atelier de traitement • la colonne "poids carcasse en fin d'habillage" par le poids exprimé en kg • la colonne "poids carcasse après saisis" uniquement dans le cas où l'inspection sanitaire conduit à une décision de saisie partielle. Ce poids est exprimé en kg 5/ Signe le cadre réservé dans la partie C et précise toute remarque au besoin Le vétérinaire sanitaire (ou le vétérinaire officier) : 1/ Renseigne la date à laquelle il a pratiqué l'inspection sanitaire des carcasses 2/ Pour chaque carcasse inspectée, complète : • sa décision : mention "Sp", "ST" ou "E" pour respectivement "estampillage", "après saisis partielle", "saisie totale et destruction" ou "estampillage" • le motif de saisie (champ libre) en cas de saisie partielle ou totale 3/ Signe le cadre réservé dans la partie C et précise toute remarque au besoin	

Version 3 du 03/07/2024